



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agrobiologie

Question écrite n° 49296

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation de plusieurs agriculteurs ou artisans qui ont choisi de se lancer dans l'agriculture biologique. Il lui indique que ces personnes, quand elles souhaitent procéder à la mouture de céréales pour obtenir des farines panifiables, se heurtent à l'interprétation que fait l'administration de la réglementation en vigueur. Cette réglementation (décret-loi du 18 juin 1938), prévoit dans son article 2, que les moulins dont la capacité d'écrasement ne dépasse pas 3 000 quintaux par an ne fassent l'objet d'aucun contingentement. Or, il s'avère que cette norme n'a jamais été appliquée dans les faits, si bien que l'administration estime aujourd'hui que les personnes qui ne veulent ou ne peuvent acheter des contingents et des droits de mouture, se trouvent en infraction. Il souligne qu'ainsi de petites exploitations qui sont synonymes de maintien de l'activité et de l'emploi, de respect de l'environnement, de satisfaction du consommateur, se trouvent pénalisées. Il lui demande que, conformément à l'esprit d'origine du décret-loi de 1938, le contingentement ne s'applique qu'au-delà d'une capacité d'écrasement de 3 000 quintaux par an.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49296

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1130